



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 MAI 2021

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Quenouët sur la Claie à Colpo et Saint-Jean-Brévelay

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européenne, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
 - VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
 - VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.434-4, R.214-39 et 40 ;
 - VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
 - VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
 - VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - VU la décision du 25 novembre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
 - VU le dossier de déclaration reçu complet le 6 avril 2021 de la part de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 56), enregistré sous le numéro 56-2021-00103, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Quenouët sur la Claie à Colpo et Saint-Jean-Brévelay ;
 - VU la convention pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours principal de la Claie, signée le 30 septembre 2020 par la FDPPMA 56 et Monsieur et Madame De Bühren Antoine et Nathalie, propriétaires du moulin de Quenouët ;
 - VU les informations transmises par le pétitionnaire les 7 et 10 mai 2021 concernant la dégradation du déversoir, accentuée par les crues de l'hiver 2020-2021, conduisant à modifier le projet initial avec l'accord des propriétaires ;
 - VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté modificatif le 10 mai 2021 pour observations dans un délai maximum de quinze jours ;
 - VU le courrier électronique du 10 mai 2021 du pétitionnaire indiquant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments nouveaux sur le projet permettent la mise en œuvre d'un scénario différent des trois premiers, nécessitant une mise à jour de l'arrêté initial ;

ARRÊTE

Article 1 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux à effectuer (*modification*)

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 est supprimé et remplacé par la description suivante :

« Les travaux ont pour objectif le rétablissement de la continuité écologique de la Claie au droit du seuil et du déversoir du moulin de Quenouët.

Les travaux consisteront à araser le seuil (rive droite) ainsi que le déversoir (rive gauche), et à démonter la pile centrale (supportant une passerelle métallique), afin de supprimer la chute.

Après travaux, le débit continuera à circuler dans le bras naturel de la Claie et peu ou pas dans l'ancien canal d'amenée et de fuite du moulin, maintenu à sec (ou faiblement alimenté par des passages d'eau dans la digue).



Orthophoto localisant le moulin de Quenouët, le seuil (le déversoir et la pile étant à côté) et les bras de la Claie (extrait du dossier)

Le seuil a une hauteur initiale d'1,35 m, une largeur de 3,60 m et une longueur de 2,10 m. Le déversoir est surélevé par rapport au seuil. La pile maçonnée sépare les deux ouvrages.

Le scénario retenu consiste à araser au maximum (jusqu'à atteindre la roche mère) le seuil, le déversoir et à supprimer la pile centrale.

La passerelle sera démontée, puis le seuil arasé par étapes successives avec une tronçonneuse à ciment et/ou un brise-roche hydraulique. En parallèle, les éléments de la pile centrale seront évacués au fur et à mesure. Le déversoir sera ensuite arasé selon le même procédé que pour le seuil.

Des pierres issues de l'arasement du déversoir permettront de consolider la rive gauche, afin d'éviter les encoches d'érosion. La pile maçonnée en rive droite sera également confortée. Ces deux parties serviront de support à une nouvelle passerelle.

Les interventions pourront se faire en eau, ou après mise en assec par batardage de la zone de travaux si nécessaire. »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 reste inchangés.

Article 2 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, des copies du présent arrêté et du récépissé de dépôt de déclaration seront :

- transmis aux mairies de Colpo et Saint-Jean-Brévelay pour affichage pendant au moins un mois. Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire ;
- transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;
- publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de six mois.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et les maires de Colpo et de Saint-Jean-Brévelay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité



Jean-François CHAUVET